

(N^o 3.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1862-1863.

Projet de Loi portant interprétation de l'article 69, § 2, n^o 8 de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement.

(Voir le N^o 31, session 1860-1861, et le N^o 188, session 1861-1862 de la
Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,
A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 69, § 2, n^o 8, de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, est interprété de la manière suivante :

Ne donne pas lieu à la perception du droit indiqué par cette disposition la déclaration de command faite par suite de la clause d'un cahier des charges portant que, si un adjudicataire use de la faculté de nommer command, il est tenu solidairement avec celui-ci au paiement et à l'exécution du contrat de vente.

Bruxelles, le 21 novembre 1862.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,*

(Signé) E. VANDENPEEREBOOM.

Les Secrétaires,
(Signé) H. DE BOE.
L. DE FLORISONE.